



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-719

Du 28 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Occupation temporaire du domaine public Concert « Back to 80's » du 10 août 2022

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer un concert « Back to 80's » le mercredi 10 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réserver le môle et le parking du Thon Club afin de permettre l'organisation de cette animation ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

### ARRETE

**Article I** : L'Office de Tourisme, ci-après dénommée « l'occupant » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du mardi 9 août 2022, 6 heures jusqu'au jeudi 11 août 2022, 12 heures, le môle et le parking du Thon Club à Gruissan.

**Article II** : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

**Article III** : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

**Article IV** : Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

**Article V** : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article VI :** Des barrières seront installées à l'entrée du quai des Palmiers et à l'entrée du parking du Thon Club. Des barrières type Héras seront installées quai du Thon Club de part et d'autre de la scène.

**Article VII :** « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article VIII :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 28 avril 2022  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à la Sécurité  
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le.....  
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan Manuel BACO

Affichage du 15 JUL. 2022 Au 11 AOUT 2022



Plan pour le concert Back to 80's  
Place du Thon Club



- Barrière ville
- Police Municipale
- Protection Civile
- Service de sécurité
- Scène
- Barrière hérás
- Public